

- ii) la zone économique exclusive du Canada, telle qu'elle est définie dans sa législation interne, en conformité avec la partie V de la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer* du 10 décembre 1982 (UNCLOS), et
- iii) le plateau continental du Canada, tel qu'il est défini dans sa législation interne, en conformité avec la partie VI de l'UNCLOS;
- d) le terme « Aruba », employé dans un sens géographique, désigne la partie du Royaume des Pays-Bas qui est située dans la région des Caraïbes et qui constitue l'île d'Aruba;
- e) le terme « personne » inclut une personne physique, une société, une fiducie ou une société de personnes et tout autre groupement de personnes;
- f) le terme « société » signifie toute personne morale ou toute entité considérée fiscalement comme étant une personne morale;
- g) le terme « société cotée » signifie toute société dont la catégorie principale d'actions est cotée sur une bourse reconnue, les actions cotées de la société devant pouvoir être achetées et vendues facilement par le public. Les actions peuvent être achetées ou vendues « par le public » si l'achat ou la vente des actions n'est pas implicitement ou explicitement restreint à un groupe limité d'investisseurs;
- h) l'expression « catégorie principale d'actions » signifie la ou les catégories d'actions représentant la majorité des droits de vote et de la valeur de la société;
- i) l'expression « bourse reconnue » signifie toute bourse déterminée d'un commun accord par les autorités compétentes des parties contractantes;